

ASSEMBLEE NATIONALE1er décembre 2005

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU TOURISME - (n° 2564)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme Tanguy, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8 BIS

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L.342-9 du code du tourisme, après les mots : « remontées mécaniques », sont insérés les mots : « , le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il vise à supprimer une ambiguïté qui pourrait contraindre à mettre en place une délégation de service public spécifique pour le service des installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, pour l'entretien des canons à neige notamment, alors que l'intention poursuivie est clairement que le service de ces installations soit considéré comme accessoire à celui des remontées mécaniques.